



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 15493

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les dispositions relatives à la fiscalité de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) pour les entreprises de la distribution automobile. En effet, depuis le 1er janvier 2006, les dispositions relatives à l'IFA ont été modifiées. Elles ont une incidence financière pour les comptes clôturés au titre de l'exercice 2006, c'est-à-dire à l'occasion du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés 2006 au printemps 2007. De très nombreuses entreprises découvrent donc maintenant les effets négatifs de ce qu'elles considèrent comme un nouvel impôt. Outre l'application d'un nouveau barème, la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés a été supprimée et remplacée par un mécanisme de déductibilité des résultats de cette dernière. Or ce nouveau dispositif a pour effet d'élever le coût financier de l'IFA pour les entreprises, puisque l'accroissement du seuil minimal d'imposition ne permet pas de compenser l'absence de déduction de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, cet impôt représente un réel frein au développement des entreprises du secteur de l'automobile, puisqu'il constitue une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés, exigible même lorsque le redevable ne réalise pas de bénéfice. Enfin, l'utilisation du chiffre d'affaires réalisé comme assiette de calcul de l'IFA conduit, du fait des différentes tranches retenues, à des effets de seuil qui peuvent entraîner des distorsions de concurrence importantes d'une entreprise à l'autre. En conséquence, et dans un contexte de croissance ralentie pour les entreprises du commerce et de la réparation automobile, il lui demande si elle compte prendre des dispositions pour mettre fin à ce dispositif très pénalisant.

Texte de la réponse

Le régime de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a fait l'objet de réformes successives qui sont le résultat d'un compromis entre la volonté d'alléger la charge fiscale des entreprises les plus imposées, en termes relatifs, c'est-à-dire les entreprises les plus petites et la prise en compte de la contrainte budgétaire. La réforme introduite par la loi de finances pour 2006 a ainsi supprimé l'imputation de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, a aligné son traitement sur celui de la plupart des autres impôts (taxe professionnelle, contributions sur les salaires) qui sont admis en déduction du bénéfice imposable et a instauré la référence au chiffre d'affaires hors taxes plutôt qu'au chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour déterminer le montant du tarif à acquitter. Par ailleurs, un allègement du barème pour les entreprises les plus lourdement imposées a été décidé, qui se traduit par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 76 000 EUR TTC à 300 000 EUR hors taxes puis 400 000 EUR hors taxes par la loi de finances pour 2007) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées. Grâce à ces réformes, les plus petites entreprises ont vu leur situation au regard de l'IFA améliorée. Cela étant, pour de nombreuses PME l'IFA reste une charge importante, C'est pourquoi, le Président de la République a annoncé le 7 décembre 2007 devant l'assemblée des entrepreneurs de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGGPME) la suppression de l'IFA.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15493

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 674

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7099